



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHANCELADE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

CHAPITRE I RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

~~La réunion sera fixée en principe le troisième lundi de chaque mois à 18h30.~~

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée sous forme dématérialisée à l'adresse mail des conseillers municipaux spécialement créée à cette effet par la Ville de Chancelade.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché

accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ensemble des documents sera transmis par voie dématérialisée à l'adresse mail mis à disposition à chaque élu par la Ville de Chancelade.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou du tiers des conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les cinq jours précédant le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 5 : Saisine des services municipaux

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention, dans le cadre des dossiers traités par le Conseil municipal, d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra se faire auprès du (de la) directeur (trice) général (e) des services sous couvert du Maire ou d'un (e) adjoint (e) dans le cadre de sa délégation. A défaut, l'administration communale ne sera pas habilitée à répondre à la demande.

Article 6 : Questions orales ou questions diverses

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

De même, chaque groupe pourra déposer une (des) motion (s) ou vœu (x) dans les conditions définies ci-dessous.

Le texte des questions, motions ou vœux est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites posées par les conseillers municipaux fait l'objet d'un accusé de réception.

Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois excéder un mois.

CHAPITRE II **LE BUREAU MUNICIPAL**

Article 8 : Composition et fonctionnement

Le bureau municipal comprend : le Maire, les adjoints, le (s) Conseiller (s) délégué (s) en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Y assistent : le (la) directeur (trice) des services et, éventuellement, toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire.

La séance n'est pas publique.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes, de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité et le suivi des décisions auprès des services.

CHAPITRE III **COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS**

Article 9 : Commissions Municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions municipales sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit ou à la demande de la majorité des membres qui la composent. Le nombre de réunions de chaque commission ne saurait être inférieur à trois réunions par an.

Le Maire désigne les fonctionnaires municipaux chargés d'assurer le secrétariat.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Lien Intergénérationnel : maternelle, école, restauration, loisirs jeunesse & seniors, action sociale	8 membres
Environnement, Développement Durable, Transports et déplacements, Travaux et Urbanisme, Voirie et Réseaux, patrimoine communal	8 membres
Finances et Budget	8 membres
Culture, Patrimoine et Tourisme	8 membres
Vie Associative et Sports	8 membres
Commission d'Appel d'Offres et d'adjudication	5 membres et 5 suppléants

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Territoires et Développement Durable	8 membres
Finances et Budget	8 membres
Culture, Patrimoine et Tourisme	8 membres
Cohésion sociale	11 membres
Commission d'Appel d'Offres et d'adjudication	5 membres et 5 suppléants

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre de 1 commission au moins et de 3 au plus.

Article 9 : Fonctionnement des Commissions Municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Des personnes extérieures, dites qualifiées, pourront être désignées par le maire afin de participer aux travaux des commissions, et ce dans une proportion d'excédant pas le tiers des membres élus.

Ponctuellement, des intervenants pourront être associés aux travaux, à la demande du président de commission.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion sous forme dématérialisée à l'adresse mail qui lui sera attribuée par la Ville de Chancelade.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 10 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commission d'Appels d'Offres

Article 22 du Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. - Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans

l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

I.- Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres

1° - Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° - Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE IV **TENUE DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Article 13 : Présidence

Le Maire et à défaut celui qui le remplace préside le Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le (s) secrétaire (s) les épreuves de vote, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 14 : Tenue vestimentaire

Un tenue vestimentaire dite « de ville » est exigée.

Article 15 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 16 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 17 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 18 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 19 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 20 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 21 : Police de l'Assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Article 22 : Fonctionnaires municipaux

Assistent aux séances du Conseil Municipal le (a) Directeur (trice) général (e), le (a) directeur (trice) des services techniques et les fonctionnaires concernés par l'ordre du jour.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

Article 23 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de ... maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

CHAPITRE V
DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 24 : Débats ordinaires

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent. La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du

conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 25 : Débat d'Orientations budgétaires

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu entre les mois de décembre et de janvier de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 10 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 26 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 5 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 27 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 28 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat étant constaté par le Maire et le (la) secrétaire de séance. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° - Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° - Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Article 29 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 30 : Procès-verbaux

~~Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.~~

~~La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.~~

~~Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.~~

~~Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.~~

~~Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.~~

~~Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.~~

CHAPITRE VI

COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS **COMMUNICATION DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS**

Article 31 : Comptes rendus

~~Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché après validation par le contrôle de légalité.~~

~~Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...).~~

~~Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.~~

~~Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public en mairie dans la huitaine.~~

~~Il est accessible sur le site internet de la Ville de Chancelade dans la huitaine.~~

Article 30 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT :

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. »

Les délibérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. En cas d'observation ou de réclamation sur la rédaction du procès-verbal, le président de la séance peut mettre au vote. La rectification éventuelle est inscrite sur le procès-verbal de la séance en cours.

Le procès-verbal, signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance, est publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un exemplaire papier est mis à disposition du public dans le même délai.

Article 31 : Affichage liste des délibérations adoptées par le conseil municipal

Article L. 2121-25 du CGCT :

« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».

La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée sur les supports de communication municipaux dans un délai d'une semaine après la tenue du Conseil municipal.

CHAPITRE VII

CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DES GROUPES POLITIQUES

Article 32 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins cinq conseillers municipaux. Les modifications des groupes sont portées par lettre simple à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 33 : Mise à disposition de locaux et moyens aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer du prêt d'un local commun et sans frais. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par le (es) groupe (s) n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois suivant l'installation du Conseil municipal. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à

disposition, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du bureau mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Pour les réunions de groupe, celles-ci seront libres sous réserve de respecter le protocole de mise à disposition et d'utilisation disponible en mairie.

Le local mis à disposition sera doté de matériel de bureau, d'un accès aux outils municipaux de reprographie dans une limite raisonnable, d'un accès à internet, le personnel d'accueil de la Ville de Chancelade devra assurer la diffusion de l'information propre aux élus d'appartenant pas à la majorité municipale afin de faciliter leur action, toujours dans une proportion raisonnable et sans incidence majeure sur le fonctionnement régulier des services municipaux.

Le local est situé à l'adresse suivante : Hôtel de Ville de Chancelade.

De même, chaque année, une enveloppe budgétaire au bénéfice du (des) groupe (s) n'appartenant pas à la majorité municipale pourra être proposée par le Maire au vote du Conseil Municipal.

CHAPITRE VIII **EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES**

Article 34 : Journal municipal

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Ainsi, l'espace d'expression est réservé aux groupes politiques constitués dans les conditions inscrites à l'article 31 du présent règlement intérieur. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le présent règlement intérieur. Ainsi, l'espace attribué dans le journal municipal est égal à une page pour l'ensemble des élus n'appartenant à la majorité municipale ~~sur un total de 24 pages~~.

Le président (e) du (des) groupe (s) des élus n'appartenant pas à la majorité municipale sera (ont) informé (s) sous forme dématérialisée à leur adresse mail spécialement créée à cette effet par la Ville de Chancelade de toute parution.

Le délai minimum de l'information ne saura être inférieur à trente jours précédant la parution. Il appartiendra au président (e) du (des) groupe (s) des élus n'appartenant pas à la majorité municipale afin de remettre ses textes, images et documents dans les dix jours suivants.

Textes et photos devront obligatoirement être en lien avec les affaires de la commune.

Textes et photos devront faire l'objet d'une décharge pour ce qui concerne le droit de la propriété intellectuelle et artistique ainsi que du droit de l'image lié aux personnes.

Par conséquent, dans le cadre où les textes et images proposés serait constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ou d'une façon générale à engager la responsabilité du maire en qualité de directeur de la publication, ce dernier pourra soit demander la modification des textes et images, soit le cas échéant refuser son insertion.

L'ensemble des procédures techniques concernant le journal municipal sera pris en compte par l'adjoint (e) en charge de l'information, la communication et l'évènementiel.

Toute réclamation ou litige sera arbitrée par le maire dans le seul souci du respect de la réglementation et du règlement intérieur, mais aussi dans l'intérêt général de la Collectivité.

Article 35 : Site internet et réseaux sociaux

Le président (e) du (des) groupe (s) des élus n'appartenant pas à la majorité municipale pourra adresser au maximum deux fois par mois un texte d'une longueur maximale de 3 000 signes et espaces ; une photo pourra être jointe. Textes et photos sont soumis aux contraintes fixées à l'article 33 du présent règlement intérieur.

Dans la rubrique « Vie municipale » un onglet sera réservé pour le (s) groupe (s) des élus n'appartenant pas à la majorité municipale. Cet onglet comprendra une présentation du groupe des élus n'appartenant pas à la majorité municipale ainsi que les informations ci-dessus évoquées. Il pourra en être de même pour les réseaux sociaux utilisés par la Ville de Chancelade.

L'ensemble des procédures techniques concernant le site internet et des réseaux sociaux gérés par la Ville de Chancelade sera pris en compte par l'adjoint (e) en charge de l'information, la communication et l'évènementiel.

Toute réclamation ou litige sera arbitré par le maire dans le seul souci du respect de la réglementation et du règlement intérieur, mais aussi dans l'intérêt général de la Collectivité.

Article 36 : Désignation d'un (e) conseiller (ère) municipal (e) délégué (e) issu (e) des élus n'appartenant pas à la majorité municipale

Le régime des délégations de fonctions, pour les exécutifs des collectivités territoriales, a été notablement assoupli par les dispositions de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Ainsi, l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, modifié par cette loi, autorise le maire à donner des délégations à des conseillers municipaux non seulement en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints mais aussi "dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation". Cette disposition résulte d'un amendement parlementaire qui visait à institutionnaliser la notion de conseiller municipal délégué.

Ainsi, un siège de Conseiller (ère) municipal (e) délégué (e) pourra être proposé aux élus, tous groupes confondus s'il y a lieu, n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le (la) Conseiller (ère) municipal (e) délégué (e) bénéficiera de plein droit du statut règlementaire.

Le délégation portera sur « Citoyenneté et démocratie » et sera directement rattachée au maire.

Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale proposeront au maire un candidat. Il sera procédé à un vote à bulletin secret lors d'un conseil municipal.

L'ouverture d'un siège de Conseiller (ère) délégué fera l'objet d'une proposition au Conseil Municipal qui devra se prononcer à la majorité absolue sur sa création.

L'élection sera acquise avec un scrutin égal ou supérieur à 50 % des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le siège de Conseiller (ère) municipal (e) délégué (e) sera déclaré non pourvu jusqu'à la fin du mandat en cours.

Toute vacance du siège, quelle qu'en soit la raison, entrainera la même procédure de désignation, d'élection et d'installation.

Toute réclamation ou litige sera arbitrée par le maire dans le seul souci du respect de la réglementation et du règlement intérieur, mais aussi dans l'intérêt général de la Collectivité.

CHAPITRE IX **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 37 : Mise à disposition par la Ville d'outils aux élus

Afin de permettre à tous les conseillers municipaux d'exercer leurs fonctions électives dans les meilleures conditions techniques, la ville peut mettre à leur disposition :

- Une adresse e-mèl personnalisée « chancelade.fr » ;
- Un téléphone portable dédié ;
- Un ordinateur portable.

Ces outils sont mis à disposition durant la période du mandat est encadrée par une charte spécifique établie et gérée par le service informatique de la Ville de Chancelade. Elle devra être signée par chaque conseiller municipal concerné.

Article 38 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 39 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 40 : Retrait d'une délégation à un adjoint

La démission d'un conseiller municipal est définitive dès sa réception par le maire, qui doit obligatoirement en informer le représentant de l'État. Dès lors, le conseiller démissionnaire ne peut plus participer aux séances du conseil municipal. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit » (article L.270 du Code électoral). Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le conseil municipal doit procéder à des élections complémentaires dans un délai de trois mois si, par l'effet des vacances survenues, il a perdu le tiers de ses membres. « Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres. Dans les communes divisées en sections électorales, il y a toujours lieu à élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers » (article L.258 du Code électoral).

AR Prefecture

024-212401020-20240130-D03_24-DE
Reçu le 08/02/2024

Article 41 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 42 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès que la délibération l'approuvant sera devenue exécutoire.

Fait à Chancelade, le